

**ARRÊTÉ EN CONSEIL**  
**CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Numéro

114

PRÉSENT :

Le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil

CONCERNANT la commission royale et les  
problèmes constitutionnels.

-----0000000-----

ATTENDU que le 12 février 1953 a été sanctionnée la loi instituant une commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels (bill No 37);

ATTENDU que les articles 1 et 2 de la dite loi édictent ce qui suit:

"1. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à constituer une commission royale pour enquêter sur les problèmes constitutionnels, lui faire rapport de ses constatations et opinions et lui soumettre ses recommandations quant aux mesures à prendre pour la sauvegarde des droits de la province, des municipalités et des corporations scolaires.

"2. Sans restreindre la portée de l'article précédent, cette commission étudiera spécialement

a) le problème de la répartition des impôts entre le pouvoir central, les provinces, les municipalités et les corporations scolaires;

b) les empiétements du pouvoir central dans le domaine de la taxation directe, en particulier, mais sans restreindre la portée de la présente disposition, en matière d'impôt sur le revenu, sur les corporations et sur les successions;

c) les répercussions et les conséquences de ces empiétements dans le régime législatif et administratif de la province et dans la vie collective, familiale et individuelle de sa population;

d) généralement les problèmes constitutionnels d'ordre législatif et fiscal."

ATTENDU qu'il est décrété que les dépenses occasionnées par l'application de la dite loi sont payées à même le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU que l'article 3 de la dite loi se lit comme suit:

"3. Les membres de cette commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui désigne parmi eux un président, peut leur adjoindre les officiers, juristes et autres spécialistes dont il juge les services nécessaires et fixe le traitement de chacun d'eux.

La commission doit, dès sa formation, procéder à cette enquête, la compléter avec toute la diligence possible, faire rapport au lieutenant-gouverneur en conseil le ou avant le premier mars 1954 et lui remettre en même temps toute la documentation recueillie au cours de son enquête."

-2-

ATTENDU qu'il convient de mettre en application, dès maintenant, la dite loi, de nommer avec diligence les membres de la dite commission, de désigner parmi eux un président et de fixer le traitement de chacun d'eux;

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la proposition de l'honorable Premier Ministre:-

1) QU'À compter du premier mars 1953:

a) Monsieur le juge en chef Thomas TREMBLAY, de la cité de Québec, soit nommé membre et président de ladite commission, et que ses émoluments comme tels soient ceux qu'il reçoit actuellement comme juge en chef avec, en plus, \$200.00 par mois pour dépenses spéciales à lui occasionnées dans l'exercice des dites fonctions de membre et président;

Que, de plus, monsieur le juge en chef Thomas Tremblay, comme membre et président de ladite commission, soit régi par les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 217 de la Loi des tribunaux judiciaires (S.R.Q. 1941, chapitre 15) tel qu'édicte par l'article 1 de la loi 9 George VI, chapitre 20;

b) Monsieur Esdras MINVILLE, de la cité de Montréal, économiste et directeur de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal,

Monsieur Honoré PARENT, c.r., de la cité de Montréal, directeur général du Trust Général du Canada, président du conseil de la Chambre de Commerce de Montréal et ex-président de la Chambre de Commerce de Montréal,

Le Révérend Père Richard ARES, S.J., de la cité de Montréal,

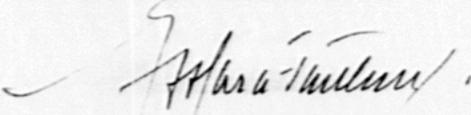
Monsieur John P. ROWAT, N.P., président du comité protestant du Conseil de l'Instruction Publique, de la cité de Montréal,

Monsieur Paul-Henri GUIMONT, de la cité de Sillery, courtier en obligations, vice-président de Clément Guimont Inc., secrétaire de la Faculté des Sciences Sociales de l'Université Laval

soient nommés membres de la dite commission et qu'ils reçoivent comme tels, chacun d'eux, à titre d'émoluments, une somme de \$600.00 par mois;

c) QUE tous et chacun des susdits membres de la dite commission reçoivent, en outre, le remboursement de leurs dépenses de voyage dans l'exercice de leurs dites fonctions.

Approuvé ce 15<sup>ème</sup>  
jour de février 1953.

  
LIEUTENANT GOUVERNEUR.

